



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 200/2026
Date de la séance du CE : 25 février 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.2797
Classification : Non classifié

Programme « Formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistantat au cabinet médical) », BIHAM, crédit d'engagement pour les années 2027 à 2031

1. Objet

Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande un crédit d'engagement visant à assurer de 2027 à 2031 la continuité et l'élargissement du programme cité en titre. Il s'agit de garantir le financement ininterrompu de ce programme, dont les capacités sont portées à 55 postes au minimum, ainsi que du fonds destiné aux cabinets formateurs défavorisés et du bureau de coordination de l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM).

Le système de financement échelonné est remplacé par un modèle de contribution uniforme. La participation mensuelle des cabinets formateurs s'élèvera à 4700 francs pour les frais salariaux et à 400 francs pour les prestations administratives. Le fonds destiné aux cabinets défavorisés est maintenu sans changement. Quant à la subvention allouée au bureau de coordination, elle est relevée de 215 000 à 230 000 francs.

Par conséquent, le crédit d'engagement annuel du canton, qui se monte à 1,85 million de francs pour la période en cours, passe à 2,25 millions de francs.

2. Bases légales

- Article 4, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01),
- Article 28 et article 30, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle au sens de l'article 28 et de l'article 30, alinéa 1 LFin

4. Montant déterminant du crédit

2 250 000 francs (subvention annuelle pour les années 2027 à 2031)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

- Crédit d'engagement pour les années 2027 à 2031
- Compte 363500 (contributions à des entreprises privées)
- Unité Office de la santé
- Groupe de produits Santé publique

Le crédit est compris dans le plan intégré mission-financement (PIMF) 2027-2029, à l'exception d'un montant de 400 000 francs. Dans le cadre du processus annuel de planification financière, le Conseil-exécutif décidera de l'inscription des besoins financiers supplémentaires dans le budget 2027 et le PIMF 2028-2030 ou d'une compensation (partielle).

6. Justification

Le programme d'assistanat au cabinet médical s'est développé progressivement depuis 2008. Il est devenu un instrument central de promotion de la relève en médecine de premier recours dans le canton de Berne.

Depuis des années, la demande est nettement supérieure à l'offre : les 45 places disponibles durant la période de crédit en cours (2023-2026) ont toutes été attribuées rapidement.

L'augmentation du contingent à 55 postes au minimum permet de répondre à la demande élevée et de renforcer à long terme la couverture en soins médicaux de premier recours.

L'efficacité du programme est démontrée par les évaluations :

- Environ 80 % des personnes qui y ont participé exercent en cabinet dans le canton de Berne ou se sont fixé cet objectif.
- Le poste d'assistanat a été déterminant dans ce choix pour 90 % d'entre elles.
- Près de 40 % des médecins concernés se sont installés dans le cabinet où ils ont effectué leur stage.

Le crédit d'engagement augmente de 400 000 francs, passant de 1,85 million de francs par année (2023–2026) à 2,25 millions (2027–2031). Les coûts supplémentaires sont liés à l'augmentation du nombre de postes, à la simplification du mode de financement ainsi qu'aux frais salariaux, calculés sur la base de la convention collective de travail, qui comprennent une réserve limitée à titre de garantie en cas de surcoûts exceptionnels.

Le programme contribue de façon durable et efficace à assurer les soins médicaux de premier recours dans le canton de Berne.

7. Votation facultative

Le présent arrêté du Grand Conseil est soumis à la votation facultative, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)¹.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

¹ RSB 101.1